

# VD\_OMNI CR.2005.0339 vom 9. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0339](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0339)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0339 du 9 octobre 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0339 del 9 ottobre 2006

## Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Circuler sur la voie de dépassement à une vitesse de 120km/h à moins de 5 mètres d'un autre usager - tout en usant abusivement des indicateurs de direction pour l'inciter à se rabattre - constitue une infraction grave. En l'espèce, ayant commis cette infraction (en 2004) dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait, le recourant doit faire l'objet d'un retrait de permis de 6 mois minimum en application de l'ancien droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 . Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Les faits litigieux se sont produits en 2004, de sorte que les anciennes dispositions légales, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, sont applicables en l'espèce. C'est par erreur que le Service des automobiles, dans sa décision du 14 septembre 2005, déclare appliquer le nouveau droit qui serait plus favorable car en qualifiant l'infraction de grave, il devrait être amené à appliquer les nouvelles règles sur la récidive de l'art. 16c al. 2 lit. b et c LCR, qui sont soit aussi sévères (lit. b), soit plus sévères (lit. c) que l'ancien droit (v. en outre sur le droit transitoire CR.2005.0341 du 8 juin 2006).

### E. 2

Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a LCR). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a).

### E. 3

L'art. 34 al. 4 LCR prévoit que le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est complétée par l'art. 12 al. 1 OCR qui prévoit que l

orsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Dans une précédente jurisprudence, le Tribunal fédéral avait confirmé le retrait de permis ordonné à l'encontre d'un conducteur qui circulait sur l'autoroute et qui, sur un long tronçon, s'était tenu à une distance de 8 mètres du véhicule le précédant, alors que le trafic était dense, le cas étant considéré au minimum comme de moyenne gravité (ATF 126 II 358). Plus récemment, le Tribunal fédéral a retenu que le fait de talonner un véhicule en train de dépasser deux autres usagers, à plus de 100 km/h sur 800 mètres et à une distance de 10 mètres environ, représente un danger abstrait accru et constitue ainsi une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 2 LCR (ATF 131 IV 133 du 11 février 2005). A fortiori, lorsqu'il s'agit d'une distance de 5 mètres, l'infraction doit donc être qualifiée de grave (dans ce sens également arrêt du Tribunal de céans du 9 septembre 1996, CR 1996.0207, et du 3 février 1998, CR 1997.0283).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant conteste les mesures relevées par les policiers prétendant que, bloqués sur la voie de droite, ils n'ont pu apprécier correctement les distances. On ne saurait suivre cet argument : tout d'abord, le recourant n'a pas contesté les faits lors de son interpellation, il a même reconnu d'emblée sa faute en expliquant qu'il était pressé. Son premier représentant n'a pas non plus contesté les faits dans les déterminations déposées devant le Service des automobiles. Ensuite, il est notoire que la gendarmerie est habituée à mesurer et évaluer les distances et ce quotidiennement. Par ailleurs, en circulant sur la voie de droite, les dénonciateurs étaient justement en mesure de relever la distance entre les véhicules qui se déplaçaient sur la voie de dépassement. Par conséquent, on retiendra l'état de fait établi par la gendarmerie, à savoir que le recourant a circulé à une vitesse de 120km/h sur environ 500 mètres à une distance inférieure à 5 mètres derrière le véhicule le précédant.

#### **E. 5**

Par son comportement, le recourant a enfreint les dispositions citées au considérant 3. S'agissant de la faute commise, le recourant, en forçant la conductrice qui le précédait à se rabattre à droite, notamment par l'usage abusif de ses indicateurs gauches, a délibérément adopté un comportement agressif, violant son devoir de prudence et créant ainsi une mise en danger du trafic. Comme l'a jugé le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité (ATF 131 IV 133), le cas présent apparaît ainsi comme une infraction grave au sens de l'art. 16 al. 3 let.a LCR.

#### **E. 6**

Aux termes des art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur et de la nécessité professionnelle de conduire des véhicules automobiles; en outre, d'après l'art. 17 al. 1 let. c LCR, la durée du retrait sera de six mois au minimum si le permis doit être obligatoirement retiré, en vertu de l'art. 16 al. 3 let. a LCR, pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait. En l'espèce, ayant fait l'objet d'un retrait de permis arrivé à échéance le 1<sup>er</sup> février 2003, soit environ vingt mois avant la commission de la présente infraction, le recourant tombe effectivement sous le coup de l'art. 17 al.1 let. c LCR, de sorte qu'il doit faire l'objet d'un retrait de permis de six mois au moins. A la lumière de ce qui précède, le tribunal juge qu'un retrait d'une durée de six mois ne peut être que confirmé.

Par conséquent, le recours est rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.